

Guide du Maître délégué exerçant en école sous contrat d'association

Document rédigé par le SAGEPP

À lire attentivement et à conserver

Ce guide vous accompagne dans votre prise de fonctions en tant que maître délégué de l'enseignement privé 1er degré.

Il répond aux questions essentielles sur votre dossier, votre contrat, votre rémunération, vos congés et votre carrière.

1. Votre dossier administratif

Pour être pris en charge par le SAGEPP et percevoir votre rémunération, vous devez constituer votre dossier administratif en ligne. C'est une étape obligatoire et préalable à tout versement de salaire.

Comment constituer votre dossier ?

Étape 1 — Créez votre compte :

https://demarche.numerique.gouv.fr/users/sign_up

Étape 2 — Constituez votre dossier :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-dossier-avant-prise-fonctions>

Seul un dossier complet permettra votre prise en charge financière.

⚠ À retenir

Dossier incomplet = aucun versement de salaire possible.

Tout retard dans la constitution du dossier entraîne un retard de prise en charge financière.

Dès l'enregistrement de votre dossier, des identifiants et une adresse électronique académique vous sont attribués. Ces renseignements confidentiels vous sont transmis par voie postale, à l'adresse renseignée lors de la constitution de votre dossier, dans les 15 jours suivants l'enregistrement de votre premier contrat.

Cette adresse mail constitue l'unique canal de communication entre vous et le SAGEPP. En conséquence, aucun message envoyé depuis une adresse personnelle de type gmail, free ou ddec.org ne pourra être pris en compte.

Vos identifiants académiques sont également indispensables pour accéder à l'intranet du SAGEPP et réaliser vos démarches sur les plates-formes de type Colibris.

L'ensemble des arrêtés et documents administratifs vous est transmis exclusivement via votre boîte aux lettres électronique académique. Il vous appartient donc de l'activer et de la consulter régulièrement.

2. Votre contrat

Une fois votre dossier accepté et la demande de suppléance transmise au SAGEPP, ce dernier établit votre contrat.

Type d'établissement	Ce que vous recevez
Ecole sous contrat d'association	Contrat de droit public à durée déterminée Procès-verbal d'installation. <i>Le SAGEPP est votre employeur.</i> <i>La DDEC est votre recruteur.</i>

Votre Chef d'établissement reçoit votre contrat et votre Procès-Verbal d'Installation dans les premiers jours de votre contrat.

Il lui appartient de vous faire signer ces documents indispensables à votre prise en charge financière et de nous les retourner par mail, dans les délais imposés par les opérations de paie.

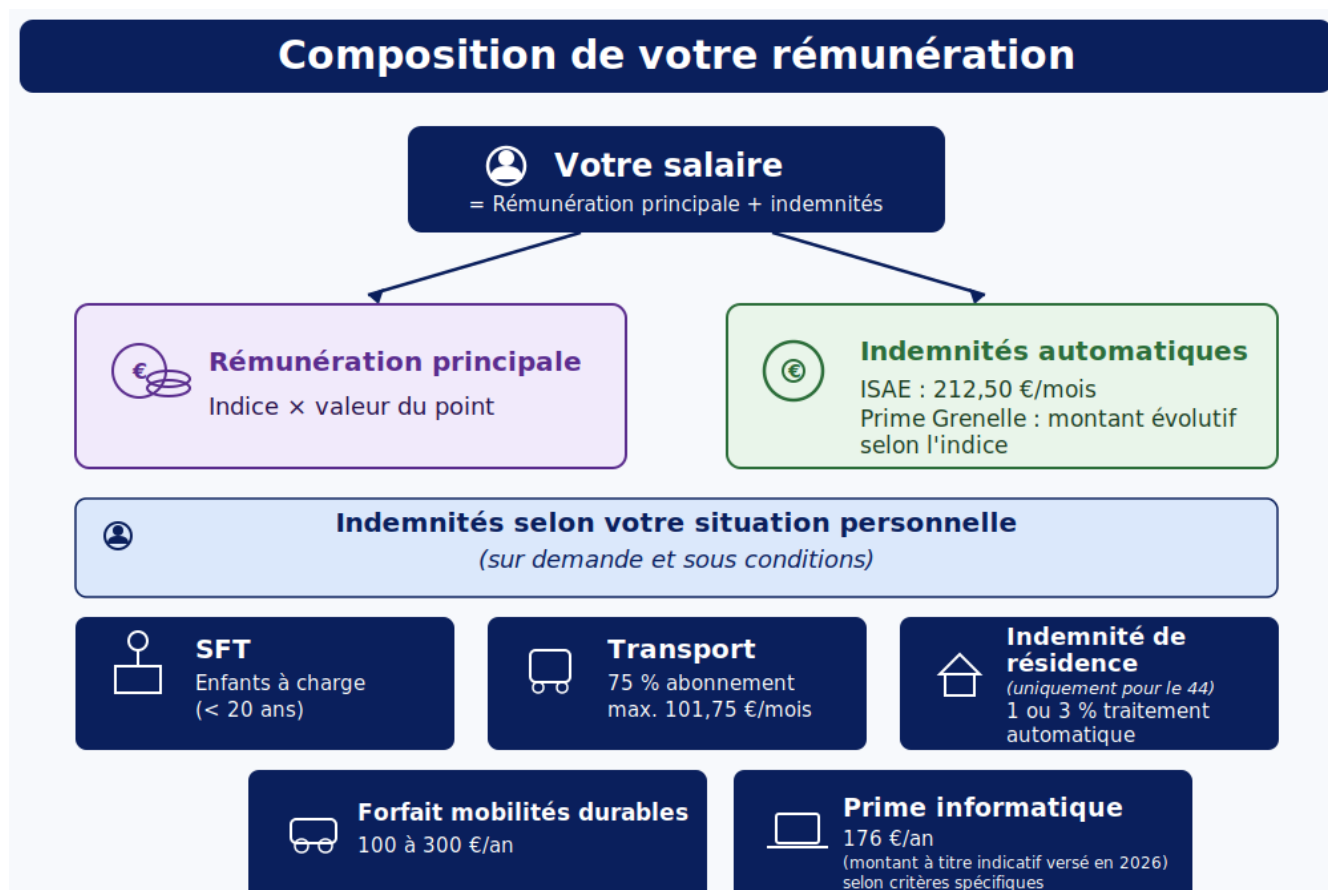
Le SAGEPP est votre interlocuteur unique pour toute question liée à votre rémunération.

Pour toute question sur votre contrat ou votre situation, contactez le SAGEPP.

Le chef d'établissement ou la DDEC n'ont pas compétence pour répondre à ces questions.

3. Votre rémunération

Votre rémunération se compose d'une rémunération principale calculée sur un indice, et d'indemnités qui viennent s'y ajouter.



Rémunération principale

À votre recrutement, vous devenez maître délégué 1ère catégorie (MD1). Le niveau minimum de recrutement est un diplôme reconnu par l'Etat Bac +3.

Votre salaire brut = votre indice x la valeur du point (4,92 € bruts/mois au 01/07/2023). Cet indice est mentionné sur votre contrat.

Pour les contractuels néo-recrutés depuis le 01/09/2023, votre niveau d'études définit le niveau de votre rémunération.

Niveau d'études	Indice majoré associé
Bac + 3	376
Bac + 4	393
Bac + 5	415

Versement et délais de prise en charge

Votre salaire est versé par le CPE (Centre des Paiements de l'Etat) en fin de mois.

Le calendrier de paiement est disponible sur la page intranet du SAGEPP :

<https://intra.ac-nantes.fr/espace-agent/carriere/gestion-des-enseignants-des-ecoles-privées-sagepp>

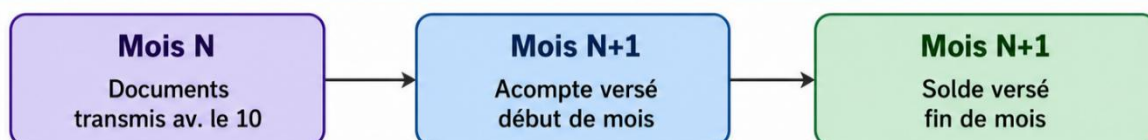
Des délais bancaires peuvent être appliqués par votre banque. Le SAGEPP n'en est pas responsable.

Votre bulletin de salaire sera disponible sur <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte> dès lors qu'un salaire aura été versé.

Un acompte ne déclenche pas la publication d'un bulletin de salaire, mais un décompte de rappel est joint au bulletin de salaire du mois suivant.

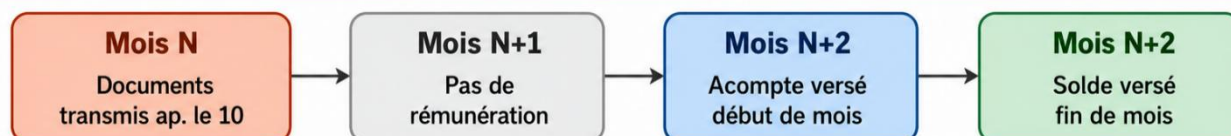
Délais de prise en charge de la paie

CAS 1 — Documents transmis avant le 10 du mois



Exemple : suppléance du 05/10 → acompte début nov., solde fin nov.

CAS 2 — Documents transmis après le 10 du mois



Exemple : dossier transmis le 15/10 → acompte début déc., solde fin déc.

Conditions pour être payé :

- ✓ Votre dossier administratif est complet.
- ✓ Votre contrat signé est retourné au SAGEPP avant la date limite, transmise mensuellement par mail à votre chef d'établissement.

Pour rappel, le calendrier de paie est disponible sur la page intranet du SAGEPP.

4. La fin de votre contrat

Votre contrat prend fin à la date indiquée sur le document que vous avez signé.

Votre contrat peut être renouvelé si l'absence du titulaire est prolongée. Si cette prolongation n'est pas connue avant le 10 du mois, votre rémunération sera interrompue et un nouvel acompte sera mis en place. Tout refus de prolongation de contrat (même école, même titulaire à remplacer) est assimilé à une démission.

Démission

Le délai de préavis est fixé en fonction de l'ancienneté dans le service :

- Inférieure à 6 mois : 8 jours
- À partir de 6 mois jusqu'à moins de 2 ans : 1 mois
- À partir de 2 ans : 2 mois

IFC – Indemnité de Fin de Contrat - Prime de précarité

Montant : 10 % de votre rémunération brute

Conditions d'attribution :

L'indemnité de fin de contrat est versée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

✓ Durée du contrat (renouvellements inclus) : 1 an maximum

✓ Rémunération brute mensuelle moyenne (sur l'ensemble du contrat, renouvellements inclus) : 3 734,03 € maximum

Ce plafond est proratisé en cas de temps partiel ou de temps incomplet.

ICCA – Indemnité compensatrice de congés annuels

Droits acquis : 2,5 jours de congés par mois travaillé.

Principe :

L'ICCA est versée à la fin du contrat lorsque des congés acquis n'ont pas été pris et/ou rémunérés. Ne concerne pas les personnels en CDI.

Exemple 1 : Contrat de 4 mois (septembre à décembre)

- Congés acquis : 10 jours
- Congés pris et rémunérés : 10 jours en octobre + 4 jours en fin d'année civile
- Résultat : ✗ Pas d'ICCA (droits consommés)

Exemple 2 : Contrat du 1er septembre au 17 octobre

- Congés acquis : 4 jours
- Aucun congé pris ou rémunéré avant la fin du contrat
- Résultat : ✓ Versement d'une ICCA (compensation financière correspondant aux congés non pris)

5. France Travail : actualisation et/ou inscription

A la fin de votre contrat, il vous appartient d'effectuer la démarche d'inscription ou d'actualisation auprès de France Travail.

En tant qu'employeur, le SAGEPP télédéclore vos données auprès de France Travail à la fin de chaque contrat.

Une copie du document téléversé vous est transmis par voie postale. Ce document est à conserver précieusement, aucune copie ne vous sera transmise ultérieurement.

⚠ Attestation mensuelle

En cours de contrat, et afin de vous aider à effectuer votre déclaration mensuelle auprès de France Travail, vous pouvez, en début de mois, demander par mail au SAGEPP une attestation mensuelle qui récapitulera les heures travaillées et la rémunération à percevoir **pour le mois concerné**.

6. Congés et autorisations d'absence

Congé maladie ordinaire

En cas d'arrêt de travail, vous devez transmettre votre arrêt dans les 48 heures à votre chef d'établissement.

Droits selon votre ancienneté de services

Ancienneté de services	Droits à rémunération
Moins de 4 mois de services	Sans traitement (ST)
À partir de 4 mois de services	• 3 mois à 90 % du traitement • 9 mois à demi-traitement (DT)

Rémunération pendant le congé maladie ordinaire

Les congés maladie ordinaire sont rémunérés à 90 % de votre traitement. Un jour de carence est appliqué au premier jour de chaque arrêt initial.

⚠ Précompte des Indemnités Journalières (IJSS)

Si votre arrêt dépasse 3 jours, le SAGEPP précomptera sur votre salaire le montant des Indemnités Journalières que vous percevrez de la CPAM, afin d'éviter un double versement. Afin de vérifier que ce précompte est juste, il convient de transmettre au SAGEPP le relevé CPAM de vos IJSS, par mail, dès sa réception.

Congé maladie — Qui fait quoi ?



Congés maternité, paternité et adoption

Après 3 mois de services, vous bénéficiez de ces congés avec maintien du traitement (avec précompte d'IJSS).

- Congé maternité ou adoption : via démarches simplifiées
<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-declaration-grossesse>

La déclaration de grossesse dans la fonction publique doit être effectuée **avant la fin du 4ème mois de grossesse**

- Congé paternité / adoption : demande auprès de votre chef d'établissement, qui transmet au SAGEPP via ANGE/EASI

Congé supplémentaire de naissance

À compter du 1er juillet 2026, le **nouveau congé supplémentaire de naissance** permet aux maîtres délégués, parents de bénéficier d'une période indemnisée complémentaire venant s'ajouter aux congés existants de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que d'adoption.

Pour effectuer votre demande :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-conge-supplementaire-naissance>

Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence de droit et sur autorisation sont détaillées par une lettre de cadrage disponible sur la page intranet du SAGEPP.

Toute demande doit être effectuée auprès du chef d'établissement avec justificatif, dans un délai permettant l'instruction de la demande.

La lettre de cadrage est disponible sur la page intranet du SAGEPP :

<https://intra.ac-nantes.fr/espace-agent/carriere/gestion-des-enseignants-des-ecoles-privées-sagepp/circulaires>

Accident de service ou de trajet

Si vous êtes victime d'un accident de service ou de trajet, nous vous invitons à vous rapprocher rapidement du SAGEPP afin de connaître les démarches à effectuer en fonction de votre situation.

7. La mutuelle obligatoire MGEN

À partir du 1er mai 2026, un nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) en santé et en prévoyance sera mis en place.

Pour la santé, les agents devront adhérer au contrat collectif souscrit auprès de l'organisme de PSC retenu, avec **une prise en charge financière de 50 % de la cotisation par l'employeur**, sur la base de la cotisation socle définie au niveau national.

Toutes les informations utiles : <https://intra.ac-nantes.fr/espace-agent/action-sociale/actions-et-prestations-sociales/protection-sociale-complementaire-en-sante-psc>

Pour toute question sur votre affiliation ou demande de dispense, votre interlocuteur est la MGEN.

Contacts MGEN : 09 72 72 16 17 ou 09 72 72 40 60

Le SAGEPP n'a pas compétence pour vos questionnements liés à votre affiliation ou demande de dispense.

La portabilité de votre contrat collectif MGEN vous permet de garder votre mutuelle gratuitement en cas de perte d'emploi (fin de CDD, licenciement hors faute lourde, rupture conventionnelle), à condition d'être pris en charge par France Travail. Sa durée maximale est de 12 mois, calculée selon votre ancienneté.

Le document vous permettant la demande de portabilité vous sera transmis avec votre attestation France Travail.

8. Votre carrière

Évolution de carrière

Votre rémunération peut être réévaluée suite à une évaluation professionnelle par un inspecteur de l'Éducation nationale. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire.

CDI

Après 6 ans d'ancienneté cumulée, par des contrats de droit public, dans le même grade, sans interruption supérieure à 4 mois, vous êtes éligible à un CDI.

Cette procédure est gérée par le SAGEPP qui vous contacte directement par lettre recommandée expédiée à votre domicile. Il est important que vous respectiez les délais de transmission de votre réponse, indiqués dans le courrier reçu.

Formation continue

En contrat d'association, vous pouvez suivre des formations FORMIRIS. Renseignez-vous auprès de votre chef d'établissement.

Devenir titulaire

Des concours permettent de devenir professeur des écoles de l'enseignement privé :

- CRPE privé (concours externe)
- Concours interne : pour les personnes justifiant de 3 ans de services publics (dont 1 an en établissement sous contrat) avec une licence minimum
- BOE : <https://www.education.gouv.fr/recrutement-des-personnes-en-situation-de-handicap-325667>

Plus d'informations sur : www.devenirenseignant.gouv.fr

Contacts et ressources utiles

Contacter le SAGEPP

Utilisez exclusivement l'adresse mail correspondant à votre département d'affectation. Après enregistrement, vous disposerez d'une adresse mail académique qui sera le seul canal accepté.

Tout message provenant d'une autre adresse mail ne sera pas traité.

Département	Adresse mail
Loire-Atlantique (44)	ce.sagepp-supple44@ac-nantes.fr
Maine-et-Loire (49)	ce.sagepp-supple49@ac-nantes.fr
Mayenne (53)	ce.sagepp-supple53@ac-nantes.fr
Sarthe (72)	ce.sagepp-supple72@ac-nantes.fr
Vendée (85)	ce.sagepp-supple85@ac-nantes.fr

Civilité et respect mutuel

La mission d'enseignement que vous exercez vous oblige à adopter un comportement respectueux vis-à-vis du SAGEPP. Toute forme d'agressivité verbale ou écrite fera l'objet d'un signalement à votre DSDEN de rattachement.

Ressources en ligne

- Intranet SAGEPP : <https://intra.ac-nantes.fr/carriere/gestion-des-enseignants-des-ecoles-privees-sagepp>
- Constitution de votre dossier administratif : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-dossier-avant-prise-fonctions>
- Demande Supplément Familial de Traitement : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-sft>
- Demande de modification du compte bancaire pour le versement du salaire : <https://demarches-nantes.colibris.education.gouv.fr/services/rh-nouvelles-coordonnees-bancaires/>
- Déclaration grossesse : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-conge-supplementaire-naissance>
- Demande de congé supplémentaire de naissance : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/sagepp-conge-supplementaire-naissance>
- Devenir enseignant : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Textes de référence

- Code de l'éducation, art. R-914-57 et R-914-58
- Décret n° 62-379 du 3 avril 1962
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
- Décret n°2016-1171 du 29 août 2016
- Décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif au maître de l'enseignement privé

Document mis à jour pour la rentrée 2026-2027